

PREFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

BUREAU DE LA PROTECTION
DE LA NATURE ET DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

-13.788

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de ladite loi,

VU la loi du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des Eaux et à la Lutte contre leur Pollution modifiée par la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 et ses décrets d'application,

VU la demande d'autorisation présentée par la Société GIRKI, en vue d'être autorisée à exploiter sur la commune de VAYRES au lieu-dit "Labour", une installation de fabrication de produits glacés,

VU l'arrêté préfectoral du 4 mars 1994 prescrivant une enquête publique du 28 mars au 29 avril 1994 inclus,

VU les mesures de publicité effectuées préalablement à l'enquête, dans deux journaux du département,

VU les certificats constatant l'affichage de l'avis d'ouverture de l'enquête pendant un mois dans les communes de VAYRES et IZON,

VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 28 mars au 29 avril 1994 inclus

VU l'avis du commissaire-enquêteur en date du 21 mai 1994,)

VU l'avis du Conseil Municipal de VAYRES en date du 6 avril 1994,

VU l'avis de M. le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche, Direction Production et Echanges, Viticulture, en date du 29 mars 1994,

VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 25 avril 1994,

VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi en date du 10 mai 1994,

VU l'avis de Monsieur le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours en date du 16 mai 1994,

VU les avis de Monsieur l'Inspecteur des installations classées en date des 7 octobre 1994 et 20 février 1995,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 9 novembre 1994,

VU les arrêtés préfectoraux de sursis à statuer des 4 août 1994 et 16 février 1995,

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction à laquelle il a été procédé que l'autorisation sollicitée peut être accordée sans danger ou inconvénient pour les intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976,

- A R R E T E -

TITRE I : CONDITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Objet

La Société GIRKI est autorisée à exploiter sur la commune de VAYRES au lieu dit "Labour" une installation de fabrication de produits glacés.

L'exploitation doit se faire suivant les prescriptions techniques du présent arrêté fixées en application de l'article 3 de la loi du 19 Juillet 1976.

Article 2 : Dispositions Générales

Les installations sont implantées, réalisées et exploitées conformément au dossier fourni par le pétitionnaire le 29 Octobre 1993.

Article 3 : Description des installations

La Société GIRKI fabrique des produits glacés (bâtonnets, cônes, pots, gâteaux) à raison de 20 millions de litres par an.

Le processus de fabrication s'opère suivant les phases ci-après :

- mélange des matières premières dans des cuves inox
- pasteurisation
- aromatisation
- maturation
- congélation du mélange avec incorporation d'air pour obtenir un foisonnement
- moulage des crèmes glacées
- conditionnement et stockage en chambres froides avant expédition.

L'activité est génératrice d'effluents liquides, d'un volume journalier voisin de 153 m³. Ils sont évacués dans le réseau public relié à la station d'épuration communale après un pré-traitement au niveau de l'usine.

Les installations frigorifiques utilisent en circuit fermé de l'ammoniac liquide. Le volume présent dans les équipements est de 6,5 tonnes.

Article 4 : Tableau de classement

Les activités exercées par la SA GIRKI relèvent de la nomenclature des Installations Classées en application de la loi du 19 Juillet 1976 et de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi du 3 Janvier 1992 sur l'eau.

.../...

4

Les tableaux de classement ci-après récapitulent les activités exercées sur le site de Vayres :

TABLEAU DE CLASSEMENT DES ACTIVITÉS INSTALLATIONS CLASSÉES

NATURE DE L'INSTALLATION	CAPACITE	RUBRIQUE	CLASSEMENT
Ateliers de charge d'accumulateurs Puissance maximale du courant	P > 10 kw	2925	D
Dépôt d'ammoniac liquéfié Stockage en réservoirs	Q = 6,5 t	1136-3°	A
Stockage en entrepôts couverts de matériels, produits ou substances combustibles toxiques ou explosives en quantité au moins égale à 500 t Volume des entrepôts	V = 5 550 m ³	1510-2°	D
Transformation de produits issus du lait Capacité journalière de traitement	7000 ≤ C < 70 000 l	2230-2	D
Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions manométriques supérieures à 1 bar et utilisant des fluides inflammables ou toxiques Puissance absorbée	P > 300 kw	361 A1°	A

TABLEAU DE CLASSEMENT DES ACTIVITÉS LOI SUR L'EAU

NATURE DE L'INSTALLATION	QUANTITÉ	RUBRIQUE	CLASSEMENT
Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou un bassin d'infiltration Superficie totale desservie	20 ha > S > 1 ha	5.3.0. 2ème alinéa	D
Installation permettant le prélèvement dans un système aquifère d'un débit total inférieur à 80 m ³ /h et supérieure à 8 m ³ /h	54 m ³ /h	1.1.0.	D

.../...

Article 5 : Conditions générales de l'autorisation

5.1 Plans

Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, l'établissement est situé et exploité conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation.

5.2 Intégration dans le paysage

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site et tient régulièrement à jour un schéma d'aménagement. L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Les abords de l'établissement placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Notamment les émissaires de rejet et leurs périphéries font l'objet d'un soin particulier.

5.3 Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'Inspecteur des Installations Classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

5.3 - Contrôles inopinés

L'Inspecteur des Installations Classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

TITRE II : PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

Article 6 : Prélèvement d'eau

6.1 - Dispositions générales

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau : notamment, les eaux de fabrication doivent être recyclées le plus possible dans la mesure des contraintes de qualité de fabrication, les eaux de refroidissement être recyclées, en accord avec les dispositions de l'instruction du 10 Août 1979 relative à la conception des circuits de réfrigération en vue de prévenir la pollution de l'eau.

Les raccordements sur le réseau public, sur un forage ou une nappe doivent être équipés d'un clapet anti-retour ou de tout autre dispositif équivalent.

6.2 - Equipement - Exploitation

L'eau extraite par l'intermédiaire de deux forages de profondeur 9 m est destinée à subvenir aux besoins de l'installation. Elle est utilisée pour la lavage des divers équipements des sols de l'usine et pour le complément des circuits de refroidissement.

Le débit d'exploitation est limité à 54 m³/h.

Les ouvrages doivent être équipés (en particulier la tête du forage) et l'exploitation conduite de manière à éviter toute perte d'eau.

Le débit maxima fixé ci-dessus peut suivant instructions données par le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, et pour des périodes déterminées, être réduit en fonction des observations effectuées sur les ouvrages voisins.

Au stade de l'exploitation, les forages doivent être équipés de façon que la mesure des niveaux piézométrique et dynamique puisse être faite en toute circonstance.

Les forages doivent être équipés d'un compteur totalisateur maintenu en état de marche. Le relevé des volumes prélevés doit être effectué hebdomadairement. Ces informations doivent être inscrites dans un registre tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées et transmises semestriellement au Service Géologique Régional du B.R.G.M. à PESSAC.

La mesure des débits dans les conditions normales d'exploitation doit être faite une fois par an au minimum.

La mesure des niveaux piézométriques et dynamiques à différents débits peut être effectuée périodiquement (en principe une fois par an) sous la surveillance de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, ou d'un agent délégué à cette fin, dans des conditions et des périodes telles qu'il n'en résulte pas de gêne dans le fonctionnement des installations desservies par le forage. Les résultats doivent être adressés à la D.R.I.R.E..

.../...

Un cahier d'exploitation du forage doit être ouvert pour consignation à leur date de tous les incidents survenant dans l'exploitation, les opérations effectuées pour y remédier ainsi que les mesures de débit et de niveau relevées périodiquement; Le cahier doit être tenu à la disposition de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement et des agents délégués par celui-ci.

Pendant la durée de l'exploitation, le propriétaire des forages doit veiller au bon entretien des ouvrages et de leurs abords, de façon à rendre impossible toute intercommunication entre niveaux aquifères différents ainsi que toute pollution des eaux souterraines.

6.3. Toute modification de la conception des ouvrages doit être soumise à la DRIRE, pour accord.

6.4. En cas d'abandon des travaux de forage, de l'exploitation ou d'incidents susceptibles de favoriser l'intercommunication des niveaux aquifères différents ou la pollution des eaux souterraines, le propriétaire des forages doit en aviser aussitôt la DRIRE.

Il doit se conformer, dans ce cas, sous le contrôle de cette direction, à toutes les mesures qui lui sont prescrites pour obturer les forages et faire obstacle aux inconvénients précités.

6.5. Des mesures complémentaires peuvent être prescrites à toute époque, en tant que de besoin, aussi bien au cours de l'exécution des forages qu'en période d'exploitation afin d'assurer la conservation des nappes.

6.6. Protection des réseaux d'eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes doivent être installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'eau publique ou dans les nappes souterraines.

6.7 Cessation d'utilisation d'un forage en nappe

La mise hors service d'un forage doit être portée à la connaissance de l'Inspecteur des Installations Classées.

L'exploitant doit prendre toutes les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'empêcher la pollution des nappes d'eau souterraines.

Article 7 : Prévention des pollutions accidentelles

7.1 - Canalisations de transport de fluides

7.1.1. Les canalisations de transport de matières dangereuses ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique par les produits qu'elles contiennent.

7.1.2. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité, d'hygiène ou de technique, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

7.1.3. Les différentes canalisations doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

7.1.4. Elles doivent être repérées conformément aux règles en vigueur.

7.2. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Ils doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux de collecte doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques.

7.3 Réservoirs

7.3.1 Les réservoirs de produits polluants ou dangereux non soumis à la réglementation des appareils à pression de vapeur ou de gaz, ni à celles relatives au stockage des liquides inflammables doivent satisfaire aux dispositions suivantes :

→ si leur pression de service est inférieure à 0,3 bar, ils doivent subir un essai d'étanchéité à l'eau par création d'une surpression égale à 5 cm d'eau,

→ si leur pression de service est supérieure à 0,3 bar, les réservoirs doivent :

- . porter l'indication de la pression maximale autorisée en service,
- . être munis d'un manomètre et d'une soupape ou organe de décharge taré à une pression égale à au moins 1,5 fois la pression en service.

7.3.2 Les essais prévus ci-dessus doivent être renouvelés après toute réparation notable ou dans le cas où le réservoir considéré serait resté vide pendant 24 mois consécutifs.

7.3.3 Ces réservoirs doivent être équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi les débordements en cours de remplissage.

7.3.4 Les réservoirs contenant des produits incompatibles susceptibles de provoquer des réactions violentes ou de donner naissance à des produits toxiques lorsqu'ils sont mis en contact, doivent être implantés et exploités de manière telle qu'il ne soit aucunement possible de mélanger ces produits.

7.4 Cuvette de rétention

7.4.1 Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

7.4.2 Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables : 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas : 20 % de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 600 litres (ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 600 litres).

7.4.3 Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

7.4.4 L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à une cuvette de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

7.4.5 Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

7.4.6. Les aires de chargement et de déchargement de véhicules-citernes ainsi que les aires d'exploitation doivent être étanches et disposées en pente suffisante pour drainer les fuites éventuelles vers une rétention d'un volume adapté qui doit être maintenue vidée dès qu'elle aura été utilisée. Sa vidange sera effectuée manuellement après contrôle et décision sur la destination de leur contenu.

7.4.7 Le stockage et la manipulation de déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des lixiviats et des eaux de ruissellement.

Article 8 : Collecte des effluents

8.1 Réseaux de collecte

8.1.1 Tous les effluents aqueux doivent être canalisés

8.1.2 Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales non polluées (et les autres eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées.

8.1.3 En complément des dispositions prévues à l'article 7.1. du présent arrêté, les réseaux d'égouts doivent être conçus et aménagés pour permettre leur curage. Un système de déconnexion doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur.

8.1.4 Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation des flammes.

8.2 Bassin d'étalement des eaux pluviales

Un bassin d'étalement des eaux pluviales doit être construit permettant de collecter les eaux de ruissellement des surfaces de l'usine. Ce bassin doit avoir une capacité de 800 m³.

8.3 Bassin de confinement des eaux incendie

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie y compris celles utilisées pour l'extinction doivent être recueillies dans un bassin de confinement qui peut être confondu avec celui prévu à la prescription 8.2. ci-dessus.

Les eaux doivent s'écouler dans ce bassin par gravité ou par un dispositif de pompage à l'efficacité démontrée en cas d'accident.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin ou à son obturation doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement et à partir d'un poste de commande.

Article 9 : Traitement des effluents

9.1 Obligation de traitement

Les effluents doivent faire l'objet en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

9.2 Conception des installations de traitement

Les installations de traitement doivent être conçues pour faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

9.3 Entretien et suivi des installations de traitement

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement (ou en continu avec asservissement à une alarme).

Le bon fonctionnement de la station de traitement doit être assuré par la mise en place d'un contrat de maintenance et d'entretien entre l'exploitant et le constructeur.

Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

9.4 Dysfonctionnements des installations de traitement

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement sont susceptibles de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

9.5 Bassin tampon

Afin d'assurer une bonne homogénéisation des effluents industriels un bassin tampon de 12 m³ doit être construit avec détecteur de trop plein relié à une alarme.

9.6 Raccordement à une station d'épuration collective et convention de rejet

Tout raccordement à une station d'épuration collective urbaine doit faire l'objet d'une convention préalable passée entre l'industriel et l'exploitant de la station et le cas échéant du réseau. Dans le cas où la convention signée entre le gestionnaire de réseau public et l'industriel serait dénoncée, l'industriel devra prendre les mesures nécessaires pour faire éliminer ses effluents liquides industriels dans des installations dûment autorisées au titre de la législation des Installations Classées.

9.7 L'effluent industriel doit avant son entrée dans le réseau collectif être soumis à un pré-traitement.

9.8 Le raccordement à un réseau public équipé d'une station d'épuration urbaine est subordonnée au respect simultané des deux conditions suivantes :

- la charge polluante en DCO apportée par le raccordement reste inférieure à la moitié de la charge en DCO reçue par la station d'épuration urbaine
- la charge polluante en DCO apportée par l'ensemble des rejets en provenance d'installations classées pour la protection de l'environnement reste inférieur à 7 % de la charge en DCO reçue par la station d'épuration urbaine.

En cas de dysfonctionnement au niveau de la station communale l'exploitant doit prendre les mesures nécessaires permettant de se déconnecter durant cette période.

Article 10 : Rejets

10.1 Dilution des effluents

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

10.2 Rejet en nappe

Le rejet direct ou indirect d'effluents même traités, autres que ceux dont l'épandage est autorisé par le présent arrêté, dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines est interdit.

10.3 Caractéristiques générales des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus :

- ils ne doivent pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction,
- ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

10.4 Identification des effluents

Les catégories d'effluents de l'usine sont au nombre de trois :

- 1°) Eaux de ruissellement qui peuvent atteindre en cas de précipitations météoriques maximales 450 m³/j
- 2°) Eaux résiduaires résultant du pré-traitement par la station de l'usine d'un débit de 153 m³/j
- 3°) Eaux domestiques d'un débit de 8 m³/j.

Eaux pluviales (Rejet n° 1)

10.4.1. Les eaux de ruissellement collectées par le bassin d'étalement de 800m³ doivent être évacuées dans les fossés bordant l'usine par un émissaire de faible section, calibré pour assurer un écoulement régulier en charge de 5 à 10 m³/h.

Cet émissaire doit être équipé d'une vanne de fermeture permettant de retenir les eaux éventuellement polluées lors d'un accident.

Eaux résiduaires (Rejet n° 2)

10.4.2. Les eaux traitées doivent être rejetées dans le réseau d'assainissement public qui aboutit à la station d'épuration collective de la commune de Vayres.

Eaux domestiques (Rejet n° 2)

10.4.3. Les eaux domestiques sont traitées et évacuées dans les mêmes conditions que celles fixées à la prescription ci-dessus (10.4.2.)

.../...

Article 11 : Valeurs limites de rejets11.1 - Eaux exclusivement pluviales

Le rejet des eaux pluviales ne doit pas contenir plus de :

SUBSTANCES	CONCENTRATIONS (EN MG/L)	MÉTHODES DE MESURE
DBO5	100	NFT 90 103
MEST	100	NFT 90 105
DCO	300	NFT 90 101
Azote global	30	NFT 90 110 + NFT 90 013 + NFT 90 012
Phosphore total	10	NFT 90 023
Hydrocarbures totaux	10	NFT 90 114 ou NFT 90 203
Métaux totaux	15	NFT 90 112

Le ph doit être compris entre 5,5 et 8,5, 9,5 s'il y a neutralisation chimique et la température des effluents rejetés doit être inférieure à 30°C.

11.2 Eaux de refroidissement

Les eaux de refroidissement doivent être intégralement recyclées.

11.3 Eaux résiduaires - eaux domestiques11.3.1 Débit

	JOURNALIER	MOYENNE MENSUELLE
DÉBIT MAXIMAL	160 m3/j	154 m3/j

11.3.2. Température -pH

Le rejet des eaux résiduaires et domestiques doit respecter les conditions suivantes :

$$5,5 \leq \text{pH} \leq 8,5$$

$$\text{température} < 30^\circ\text{C}$$

.../...

Substances polluantes

11.3.4. Le rejet n°2 doit respecter les valeurs limites supérieures suivantes :

PARAMÈTRES	CONCENTRATIONS (EN MG/L) MOYENNE MENSUELLE	FLUX (EN KG/J) MOYENNE MENSUELLE
DBO5 (1)	600	30
MEST	200	90
DCO (1)	800	120
Azote global (2)	30	4,5
Phosphore total	20	3

(1) sur effluent non décanté

(2) comprenant Σ Azote Kjeldal et Azote contenu dans les nitrates et les nitrites.

Pour les valeurs non précisées ci-dessus les effluents doivent à tout moment de la journée respecter les prescriptions incluses dans l'arrêté du 1er Mars 1993 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toute nature des Installations Classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Article 12 : Conditions de rejet12.1 - Conception et aménagement des ouvrages de rejet

Les dispositifs de rejet des effluents liquides doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Il doivent en outre permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

10.2 Points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides doit être prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure.

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées et du service chargé de la police des eaux.

.../...

Avant rejet dans le réseau d'assainissement public l'ouvrage d'évacuation des rejets n° 2 doit être équipé d'un appareil de mesure du débit en continu.

Article 13 : Surveillance des rejets

13.1 - Contrôles sur rejet n° 2

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des rejets de ses installations. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées ci-après, par un laboratoire extérieur à l'entreprise et agréé par le ministre chargé de l'environnement :

PARAMÈTRES	FRÉQUENCE	MÉTHODES DE MESURE
Ph	Trimestrielle	NFT 90 008
DBO5	"	NFT 90 103
MEST	"	NFT 90 105
DCO	"	NFT 90 001
Azote global	"	NFT 90 110 -90 013- 90 012-90 015
Phosphore total	"	NFT 90 023
Température	"	NFT 90 006

Les analyses doivent être effectuées sur des échantillons non décantés.

13.2 Conservation des résultats de contrôles

Les résultats relatifs à la surveillance des rejets liquides prescrite à l'article 13.1 ci-avant doivent être conservés pendant une durée d'au moins 2 ans à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

13.3 Transmission des résultats de surveillance

Un état récapitulatif trimestriel des résultats des mesures et analyses imposées à l'article 13.1. ci-avant doit être adressé au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation à l'Inspecteur des Installations Classées et au service gestionnaire du réseau.

Les résultats doivent être présentés selon le modèle joint en annexe au présent arrêté.

Ils doivent être accompagnés en tant que de besoin de commentaires sur les causes de dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées.

.../...

Article 14 : Conséquences des pollutions accidentelles

14.1 En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- 1°) la toxicité et les effets des produits rejetés,
- 2°) leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- 3°) la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- 4°) les méthodes de destruction des polluants à mettre en oeuvre,
- 5°) les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution
- 6°) les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses

14.2 Pour cela, l'exploitant doit constituer un dossier comportant l'ensemble des dispositions prises et des éléments bibliographiques rassemblés pour satisfaire aux 6 points ci-dessus. Ce dossier de lutte contre la pollution des eaux doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services chargés de la police des eaux, et régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

TITRE III : AIR

Article 15 : Prévention de la pollution atmosphérique

15.1 Disposition générales

15.1.1. L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire l'émission de polluants à l'atmosphère.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des installations est nettoyé régulièrement et tenu dans un bon état de propreté.

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtres, produits de neutralisation, etc...

15.2 Odeurs

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents.

Les sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, doivent être implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...).

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs doivent être couverts autant que possible et si besoin ventilés.

15.3 Stockage

Les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

15.4 Conditions de rejet

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans l'atmosphère. Les rejets à l'atmosphère doivent, dans toute la mesure du possible, être collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, doit être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits doit être tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne doivent pas présenter de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché doit être continue et lente.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluent doivent être prévus des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure conformes à la norme NFX 44052.

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc) doivent permettre de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspecteur des Installations Classées.

15.3 Traitement des rejets atmosphériques

Les installations de traitement doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les installations concernées.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être contrôlés périodiquement ou en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces contrôles sont portés sur un registre tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans ce registre.

.../...

La dilution des rejets atmosphérique est interdite.

15.4. Générateurs thermiques

Les installations de combustion sont construites, équipées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 27 Juin 1990 ou de l'arrêté ministériel du 20 Juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie.

15.5 Cheminées

Elles doivent satisfaire aux prescriptions des arrêtés ministériel du 20 Juin 1975 et du 1er Mars 1993.

TITRE IV : BRUIT

Article 16 : Prévention du bruit et des vibrations

16.1- Construction et exploitation

L'installation doit être construite équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions suivantes sont applicables à l'installation :

- l'arrêté ministériel du 20 Août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
- la circulaire du 23 Juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement

16.2 - Véhicules et engins

Les véhicules de transports, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 69-380 du 18 Avril 1969) et des textes pris pour son application.

16.3 Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accident.

16.4. Niveaux acoustiques

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement doit se faire en se référant au tableau ci-après qui fixe les points de contrôles et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles :

Emplacement des points de mesure	Type de zone	Niveaux limites admissibles (en dBA)		
		Jour	Période intermédiaire	Nuit
En limite de propriété	Résidentielle urbaine ou suburbaine avec des voies de trafic terrestre assez importantes	60	55	50

Les bruits émis par les installations ne doivent pas être à l'origine, pour les niveaux supérieurs à 35 dB(A), d'une émergence supérieure à

- 5 dB(A) pour la période allant de 6 h 30 à 21 h 30 sauf dimanche et jours fériés
- 3 dB(A) pour la période allant de 21 h 30 à 6 h 30 ainsi que les dimanches et jours fériés.

16.5.- Contrôles

L'Inspecteur des Installations Classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'Inspecteur des Installations Classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

TITRE V : DÉCHETS

Article 17 : Traitement et élimination des déchets

17.1 - Généralités

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement le transport et le mode d'élimination des déchets.

17.2.- Nature des déchets produits : Flux résultant du dossier de demande d'autorisation

RÉFÉRENCE NOMENCLATURE		NATURE DU DÉCHET	QUANTITÉ PRODUITE	FILIÈRES DE TRAITEMENT
C	A			
870	115	Emballages en bois	24 t/an	VAL
124	115	Eaux résiduaires	153m3/j	STA
830	115	Sacs polyéthylène	1500 sacs/an	IE
810	115	Bidons inox et ferraille	5 t/an	VAL
830	115	Bidons et jericans plas- tiques	2,6 t/an	DC2
980	891	Déchets industriels ba- nals	200 l/j	DC2

IE : Incinération avec récupération d'énergie

DC2 : Décharge Classe II

VAL : Valorisation

STA : Station d'Epuraton

17.3 - Caractérisation des déchets

Pour les déchets de type banal non souillés par des substances toxiques ou polluants (verre, métaux, matières plastiques, minéraux inertes, terres stériles, caoutchouc, textile, papiers et cartons, bois ou déchets du type urbain) une évaluation des tonnages produits est réalisée.

Les autres déchets, c'est-à-dire les déchets spéciaux, sont caractérisés par une analyse chimique de la composition globale et par un test de lixiviation selon normes NF pour les déchets solides, boueux ou pâteux.

Cette identification est renouvelée au moins tous les 2 ans.

Les tests de lixiviation doivent être réalisés selon les normes prévues par les textes en vigueur.

17.4.- Elimination

Les déchets ne peuvent être éliminés ou recyclés que dans une installation classée autorisée ou déclarée à cet effet au titre de la législation relative aux installations classées. Il appartient à l'exploitant de s'en assurer et d'apporter la preuve d'une élimination correcte.

Toute incinération à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux installations classées de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

17.5. - Compatibilité - Autosurveillance

Un registre est tenu sur lequel seront reportées les informations suivantes :

- codification selon la nomenclature officielle publiée au J.O. du 16 Mai 1985
- type et quantité de déchets produits
- opération ayant généré chaque déchet
- nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets
- nom et adresse des centres d'élimination
- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination.

Ce registre est tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

17.6. - Transmission

Trimestriellement un état récapitulatif de ces données doit être transmis à l'Inspecteur des Installations Classées dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 4 Janvier 1985.

TITRE VI : SÉCURITÉ

Article 18 : Sécurité

18.1- Organisation générale

18.1.1. L'exploitant établit et tient à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées la liste des équipements importants pour la sécurité.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance des équipements importants pour la sécurité ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité sont établies par consignes écrites.

18.1.2 Règles d'exploitation

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale ou cas de crise, essais périodiques)
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement
- la maintenance et la sous-traitance. A cet effet un contrat d'entretien et de contrôle annuel doit être souscrit avec un organisme spécialisé en vue d'assurer un bon fonctionnement de l'installation de réfrigération à l'ammoniac
- l'approvisionnement en matériel et matière, notamment sur le mode opératoire du remplissage de l'installation d'ammoniac.
- la formation et la définition des tâches du personnel. Il doit être entraîné périodiquement au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par an au minimum à la mise en oeuvre du matériel d'incendie et de secours.

Elles sont tenues à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées, qui feront l'objet d'un rapport annuel.

Les dates et les thèmes de ces exercices ainsi que les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu sont consignés dans un registre prévu à cet effet.

18.1.3. Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sûreté de l'installation (notamment le dispositif requis par la disposition 18.6 et 18.7), font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants pour la sûreté et pour permettre la mise en état de sûreté de l'installation. Un plan des circuits de distribution de l'ammoniac, mentionnant les organes de coupure d'urgence et la position des détecteurs de fuite doit être établi et tenu à jour. Un exemplaire de ce plan ainsi que le type de détecteurs retenus doit être transmis au S.D.I.S. d'une part, à la DRIRE d'autre part.

.../...

Les documents relatifs aux contrôles et à l'entretien liés à la sûreté de l'installation sont archivés et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une année.

18.1.4. La conduite des installations, tant en situations normales qu'incidentelles ou accidentelles, fait l'objet de documents écrits dont l'élaboration, la mise en place, le réexamen et la mise à jour s'inspirent des règles habituelles d'assurance de la qualité.

18.2. Alimentation électrique de l'établissement

L'alimentation électrique des équipements vitaux pour la sécurité doit pouvoir être secourue par une source interne à l'établissement.

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

Cette consigne est distribuée au personnel concerné et commentée autant que nécessaire.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro-coupures électriques
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

18.3. Sûreté du matériel électrique

L'établissement est soumis aux dispositions de l'arrêté du 31 Mars 1980 (JO - NC du 30 Avril 1980) portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

L'exploitant doit être en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé dans chacun des différents secteurs de l'usine.

18.4. Clôture de l'établissement

L'usine doit être clôturée sur toute sa périphérie.

La clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres, doit être suffisamment résistante afin d'empêcher les éléments indésirables d'accéder aux installations.

Les zones dangereuses, à déterminer par l'exploitant autour des unités doivent être signalées sur le site et se trouver à l'intérieur du périmètre clôturé.

18.5 Accès

Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'usine

18.6 Dispositions en cas d'accident (stockage NH₃)

Un équipement automatique doit interdire tout déversement important d'ammoniac en cas de rupture d'une canalisation du circuit de réfrigération. Ce système installé sur les départs liquides principaux du circuit d'ammoniac est composé de 19 vannes motorisées à commande pneumatique et à sécurité positive. Ces vannes commandées par des détecteurs d'ammoniac dont le détail de répartition doit figurer sur le plan prévu au point 18.1.3. ci-avant doivent sectionner automatiquement le circuit en cas de fuite.

18.7. Détecteurs d'atmosphère

Les capteurs d'ammoniac précités doivent être installés suivant la localisation prévue ci-dessous :

- un dans l'usine
- un dans les combles
- deux en terrasse
- un en salle des machines

Les deux détecteurs en terrasse doivent être orientés suivant un axe médian par rapport aux réservoirs, un doit être installé à l'Ouest, un second à l'Est vers les maisons d'habitations.

Les indications de ces détecteurs doivent actionner un dispositif d'alarme sonore et visuel. L'alerte sonore doit être audible dans un rayon de 400 m autour de l'usine.

18.8. Seuils de détection

Les deux capteurs situés en terrasse doivent être réglés pour donner l'alerte à 100 ppm.

Les trois autres capteurs doivent être sensibles à 300 ppm pour assurer la fonction d'alerte.

18.9 Etalonnage

Annuellement un contrôle de la qualité métrologique des capteurs doit être réalisé par un organisme compétent dont les résultats d'étalonnage doivent être communiqués à l'Inspecteur des Installations Classées.

18.10 Mesure des conditions météorologiques

Afin de connaître à tout moment la direction du vent, une manche à air ou tout autre dispositif d'efficacité équivalente doit être mis en place sur la terrasse et visible de n'importe quel point du site.

TITRE VII : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Article 19 : Mesures particulières applicables aux différentes Installations

19.1 Installations de stockage d'ammoniac

19.1.1. Caractéristiques

Le système de refroidissement se compose de 2 installations distinctes :

- une première installation, qui utilise deux réservoirs basse pression, l'un d'un diamètre de 0,8 m pour une longueur de 4 m, l'autre d'un diamètre de 0,5 m pour une longueur de 2 m. Cette installation dessert la chambre froide à -27°C et contient une charge de 1,5 t d'ammoniac
- une seconde installation qui comporte cinq réservoirs dont les dimensions sont les suivantes :
 - 1 réservoir haute pression : diamètre 0,9 m - longueur 4 m
 - 1 réservoir haute pression : diamètre 1 m - longueur 4 m
 - 1 réservoir haute pression : diamètre 1,50 m - longueur 4 m
 - 1 réservoir haute pression : diamètre 1,8 m - longueur 6 m
 - 1 réservoir haute pression : diamètre 1,1 m - longueur 4 m

Elle contient une charge de 5 t d'ammoniac.

19.1.2 Implantation

Les réservoirs de stockage d'ammoniac sous forme liquide doivent être situés sur la terrasse au-dessus du local technique.

La distance séparant un réservoir d'ammoniac des immeubles habités par des tiers ne doit pas être inférieure à 30 m.

.../...

Chaque réservoir doit être séparé des écoles, des hôpitaux ou des immeubles construits à des fins comparables par une distance d'au moins 60 m.

Chaque réservoir doit être éloigné d'au moins 15 m des cours d'eau, des lignes de chemin de fer parcourues par des trains de voyageurs, des routes et voies à grande circulation et, en agglomération de toutes les voies publiques.

Chaque réservoir doit être éloigné d'au moins 10 m de la limite de propriété. Cette distance minimale n'est exigible *qu'en bordure* des voies publiques autres que celles citées à l'article précédent.

La distance séparant deux réservoirs doit être au moins égale à 0,7 fois le diamètre du réservoir ayant le plus gros diamètre.

Chaque réservoir doit être placé dans une cuvette de retenue étanche. Une même cuvette peut contenir plusieurs réservoirs. Sa capacité doit être au moins égale à 50 % de la capacité du plus grand réservoir contenu.

Une canalisation doit pouvoir évacuer les eaux de toutes origines pouvant y aboutir jusqu'à une cuve de réception dans laquelle les eaux contaminées doivent être neutralisées avant leur rejet dans le réseau.

Les réservoirs doivent être protégés de l'échauffement qui pourrait provenir d'un feu à proximité ou des radiations solaires. Il convient à cet effet qu'une bâche soit tendue au-dessus des réservoirs et d'interdire les dépôts de combustibles liquides ou solides à proximité immédiate.

L'accès aux réservoirs doit être rendu accessible aux services de secours vêtus de scaphandres de protection.

19.1.3. Matériel de stockage

L'installation et, en particulier, le matériel électrique doivent être conçus et réalisés en fonction des risques de corrosion dus à la présence éventuelle d'ammoniac dans l'atmosphère.

Les réservoirs doivent être construits et équipés conformément aux dispositions du décret modifié du 18 Janvier 1943 portant règlement sur les appareils à pression de gaz et des textes pris pour son application.

Le procédé de soudage, l'aptitude professionnelle des soudeurs et les conditions du traitement thermique éventuel doivent faire l'objet d'une qualification par les soins d'un organisme indépendant du constructeur et de l'utilisateur.

Cet organisme doit assurer le contrôle des opérations de soudage et celui de la qualité des soudures; Il doit procéder notamment à l'examen radiographique complet des cordons de soudure d'assemblage bout à bout et aux essais appropriés, destructifs ou non.

Les réservoirs sont construits en acier de résistance maximale à la traction inférieure à 65 hbar.

La résilience mesurée sur éprouvette KCV à la température de -20°C doit avoir les valeurs minimales suivantes, en moyenne sur trois essais :

- dans le métal de base, sur éprouvette en long : 35 J/cm^2 si la résistance maximale à la traction est inférieure à 50 hbar, 50 J/cm^2 si elle est au moins égale à 50 hbar
- dans les soudures et dans les zones de transition : 35 J/cm^2 .

Aucun résultat individuel de mesure ne doit être inférieur au 8/10 de la valeur moyenne minimale imposée.

19.1.4. Remplissage des réservoirs

Lors de cette opération un matériel doit permettre d'établir un rideau d'eau pour faire face à une fuite accidentelle et empêcher la diffusion de gaz d'ammoniac vers les habitations voisines.

Un descriptif exact du matériel et du mode opératoire mis en oeuvre doit être présenté au Service Départemental d'Incendie et de Secours. Des consignes de sécurité et de prévention doivent être données aux habitants. Un exemplaire de ce descriptif sera adressé à la DRIRE, à l'Inspecteur des Installations Classées.

Les dispositions ci-dessus doivent être maintenues après l'opération de remplissage pour pallier aux inconvénients résultant d'une fuite accidentelle.

Le transvasement doit être effectué au moyen de tuyaux flexibles.

Les tuyaux flexibles pour le transvasement de l'ammoniac doivent être d'un type prévu pour ce fluide. Leur diamètre intérieur doit être inférieur à 50 mm.

La pression d'éclatement des flexibles doit être supérieure à 120 bar.

19.1.5. Equipements

Chacun des réservoirs de même que toute enceinte qui peut être isolée par fermeture d'une ou de plusieurs vannes, doit être équipé d'au moins une soupape. Ces soupapes de sécurité ne doivent pas être isolables par des vannes.

19.1.6. Chaque réservoir doit comporter une jauge permettant de contrôler le volume de liquide contenu. Il doit de plus comporter deux dispositifs de détection du niveau haut permettant de constater que le taux de remplissage des réservoirs en ammoniac liquéfié ne dépasse pas 85 %.

Toutes les parties métalliques des réservoirs doivent être protégées contre la corrosion extérieure et doivent avoir un pouvoir absorbant faible pour la lumière solaire.

19.1.7. Dispositions diverses

L'établissement doit disposer de masques couvrant les yeux, efficaces contre l'ammoniac, de gants et de vêtements protecteurs ; le personnel doit être familiarisé avec l'usage de ce matériel qui doit être maintenu en bon état, dans un endroit apparent d'accès facile et suffisamment éloigné des réservoirs de façon à rester accessible en cas de fuite d'un réservoir. Ce matériel doit être déposé en au moins deux endroits, l'un dans la direction d'où vient le vent le plus souvent et l'autre dans une direction différente.

19.1.8. L'établissement doit disposer, en permanence, d'une réserve d'eau et de l'appareillage approprié permettant l'arrosage ou à défaut l'immersion du personnel qui aurait reçu des projections d'ammoniac. Ce poste devra être entretenu et maintenu en bon état de fonctionnement.

19.2 Installations de compression

19.2.1. Bâtiments

Les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés sont disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci soient évacués au-dehors sans qu'il en résulte d'inconfort pour le voisinage.

La ventilation est assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

Les locaux sont munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel.

L'établissement est muni de masques de secours efficaces en nombre suffisant, maintenus toujours en bon état et dans un endroit d'accès facile. Le personnel est entraîné et familiarisé avec l'emploi et le port de ces masques.

Le local constituant le poste de compression doit être construit en matériaux MO. Il ne doit pas comporter d'étage.

Des murs de protection de résistance suffisante et formant éventuellement chicane pour l'accès aux locaux des compresseurs ou des accumulateurs entourent ces appareils de façon à diriger vers la partie supérieure les gaz et les débris d'appareils d'une explosion éventuelle.

Le toit est construit en matériaux légers de manière à permettre cette large expansion vers le haut.

Des murs séparent les locaux renfermant les appareils et tuyauteries dans lesquels le gaz séjourne ou circule de tous les locaux occupés en permanence (à l'exception du bureau du surveillant) et de ceux qui pourraient renfermer des matières inflammables.

Une ventilation permanente de tout le local doit être assurée de façon à éviter à l'intérieur de celui-ci la stagnation de poches de gaz.

.../...

19.2.2. Installations électriques et chauffage

L'installation électrique dans l'atelier des compresseurs doit être soumise aux dispositions fixées à la prescription 18.3. du présent arrêté.

Le chauffage des locaux ne peut se faire qu'au moyen d'eau chaude, de vapeur ou d'air chaud produit à l'extérieur.

19.2.3. Mesures contre l'incendie

Il est interdit de fumer dans le local de compression et dans les abords immédiats, d'y allumer ou d'y introduire une flamme et d'y effectuer des travaux de réparation susceptibles de produire des étincelles.

Lorsque de tels travaux sont nécessaires, ils ne peuvent être exécutés qu'après la mise hors gaz de l'atelier de compression et après que le chef de station ou son préposé auront contrôlé que les consignes de sécurité sont observées. Ces diverses consignes sont affichées en caractères apparents.

Les ingrédients servant au graissage et au nettoyage ne peuvent être conservés dans la salle des compresseurs que dans des récipients métalliques ou dans des niches maçonnées avec portes métalliques.

Le local de compression doit être maintenu en parfait état de propreté. Les déchets gras ayant servi doivent être mis dans des boîtes métalliques closes et enlevés régulièrement.

Toutes dispositions nécessaires doivent être prises pour permettre de combattre immédiatement et efficacement tout commencement d'incendie. A cet effet, la station de compression est munie de moyens de secours appropriés : extincteurs, postes d'eau, etc...

19.2.4. Compression de gaz

Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés doivent satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

Toutes dispositions sont prises pour éviter les rentrées d'air en un point quelconque du circuit gazeux.

Des filtres maintenus en bon état de propreté doivent empêcher la pénétration des poussières dans le compresseur.

Si la compression comporte plusieurs étages, le gaz doit être convenablement refroidi à la sortie de chaque étage intermédiaire du compresseur. Des thermomètres permettent de lire la température du gaz à la sortie de chaque étage des compresseurs.

Un dispositif est prévu sur les circuits d'eau de refroidissement permettant de contrôler à chaque instant la circulation de l'eau.

.../...

Les compresseurs sont pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression de gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée.

Un autre dispositif à fonctionnement automatique empêche la mise en marche du compresseur ou assure son arrêt en cas d'alimentation insuffisante en eau.

L'arrêt du compresseur doit pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins est placé à l'extérieur de l'atelier de compression.

En cas de dérogation à cette condition, des clapets sont disposés aux endroits convenables pour éviter des renversements dans le circuit du gaz, notamment en cas d'arrêt du compresseur.

Des dispositifs efficaces de purge sont placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation sont susceptibles de s'accumuler.

Toutes mesures sont prises pour assurer l'évacuation des produits de purge et pour éviter que la manoeuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations.

Toutes mesures sont également prises pour l'évacuation à l'extérieur sans qu'il puisse en résulter de danger ou d'inconfort pour le voisinage, du gaz provenant des soupapes de sûreté.

19.3 Ateliers de charge d'accumulateurs

19.3.1. L'atelier doit être construit en matériaux incombustibles couvert d'une toiture légère et non surmonté d'étage. Il ne doit commander aucun dégagement. La porte d'accès doit s'ouvrir en dehors et doit être normalement fermée.

19.3.2. L'atelier est convenablement clos sur le voisinage, de manière à éviter la diffusion de bruits gênants.

19.3.3. L'atelier est très largement ventilé par la partie supérieure de manière à éviter toute accumulation de mélange gazeux détonnant dans le local. Il ne peut donc être installé dans un sous-sol.

19.3.4. La ventilation se fait de façon que le voisinage ne soit pas gêné ou incommodé par les émanations.

19.3.5. L'atelier ne doit avoir aucune autre affectation. En particulier, il est interdit d'y installer un dépôt de matières combustibles ou d'y effectuer l'emplacement des plaques.

19.3.6. Le sol de l'atelier doit être imperméable et doit présenter une pente convenable pour l'écoulement des eaux de manière à éviter toute stagnation. Les murs sont recouverts d'un enduit étanche sur une hauteur d'un mètre au moins à partir du sol.

.../...

19.3.7. L'éclairage artificiel doit se faire par lampes extérieures sous verre dormant ou, à l'intérieur, par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites "baladeuses".

Les conducteurs sont établis suivant les normes en vigueur et de façon à éviter tout court-circuit. L'installation est périodiquement examinée et maintenue en bon état.

Les commutateurs, les coupe-circuits, les fusibles doivent être placés à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles, tels que "appareillage étanche au gaz, appareillages à contacts baignant dans l'huile", etc. Dans ce cas, une justification que ces appareils ont été installés et maintenus conformément à un tel type peut être demandée, par l'inspecteur à l'exploitant. Celui-ci doit faire établir cette attestation par la société qui lui fournit le courant ou par tout organisme officiellement qualifié.

19.3.8. Il est interdit de pénétrer dans l'atelier avec une flamme ou d'y fumer. Cette interdiction est affichée en caractères très apparents dans le local et sur les portes d'entrée, avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale.

19.4. Ateliers de réception, de stockage, de traitement, de transformation du lait ou de produits issus du lait.

19.4.1. Les murs et cloisons de tous les locaux où sont manipulés le lait et ses produits sont en maçonnerie pleine et revêtus de matériaux imperméables, durs, résistant aux chocs et à surface lisse sur toute la hauteur susceptible d'être souillée. Cette hauteur doit être de 1,75 m au moins à partir du sol. Dans le reste de leur étendue, ils sont enduits en maçonnerie ainsi que le plafond.

Les angles de raccordement des murs entre eux, avec le sol et avec le plafond, sont aménagés en gorges arrondies.

Les dimensions des locaux doivent être suffisantes pour permettre l'exécution du travail dans les meilleures conditions d'hygiène et de sécurité.

19.4.2. Les sols des locaux ainsi que les abords des ateliers de travail sont garnis d'un revêtement imperméable et la pente en sera réglée de manière à conduire les eaux résiduaires et les eaux de lavage vers un orifice pourvu d'un siphon et raccordé à la canalisation souterraine. Cet orifice est muni d'un panier grillagé ou de tout autre dispositif capable d'arrêter la projection des corps solides.

19.4.3. Les abords, le sol, les murs, les plafonds, les tables de travail, appareils, ustensiles, récipients, et en général tous les objets utilisés dans l'établissement sont toujours entretenus en bon état de propreté. L'établissement est abondamment pourvu d'eau potable sous pression. Il ne doit exister aucun poste d'eau non potable.

L'atelier est convenablement aéré et éclairé. Toute prise d'air sur une courette est interdite.

Le matériel inutilisé ne doit être entreposé qu'après un parfait lavage.

.../...

19.4.4. Les déchets tels que laits aigres, etc, sont recueillis dans des récipients métalliques étanches avec angles intérieurs arrondis et munis de couvercles à fermeture jointive et hermétique. Ils sont enlevés au moins une fois par jour. Aussitôt après avoir été vidés, ces récipients sont nettoyés et désinfectés de manière à éviter tout dégagement de mauvaises odeurs.

19.4.5 Aucun objet ne doit gêner la circulation et le nettoyage dans les salles de travail du lait et des produits. Aucun matériel autre que les moteurs, machines ou récipients nécessaires au fonctionnement de l'entreprise ne doit séjourner dans ces salles.

Seuls peuvent être maintenus aux abords des locaux de travail les récipients strictement en service à l'exclusion de tout matériel inutilisé.

19.4.6. Toutes dispositions efficaces sont prises en permanence pour empêcher l'introduction et la pullulation des mouches et des rongeurs ainsi que pour en assurer la destruction.

Article 20 - Mesure de protection contre l'incendie

20.1. Protection contre la foudre (A.M. du 28/01/1993)

20.1.1. Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peuvent être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre le foudre.

20.1.2. Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-100 de Février 1987 ou à toute norme en vigueur dans un état membre de la Communauté Européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

La norme doit être appliquée en prenant en compte de la disposition suivante : pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agression et la zone de protection doivent être étudiées par la méthode complète de la sphère fictive; Il en est également ainsi pour les réservoirs, tours, cheminées et, plus généralement, pour toutes structures en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres.

Cependant pour les systèmes de protection à cage maillée, la mise en place de pointes caprices n'est pas obligatoire.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées à l'article 20.1.1. ci-dessus doit faire l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1. de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas la procédure doit être décrite dans un document tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

.../...

Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé sur les installations visées au présent arrêté. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci doit être démontrée.

20.1.4. Les pièces justificatives du respect des articles 20.1.1. - 20.1.2. et 20.1.3. ci-dessus sont tenues à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

20.2. Délai d'exécution

Les prescriptions ci-dessus relatives à la foudre sont applicables de plein droit à compter de la notification du présent arrêté.

20.3. Matériel Incendie

L'établissement doit être pourvu des moyens d'intervention et de secours appropriés aux risques et conformes aux normes.

Ils doivent comporter :

- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux et à proximité des dégagements bien visibles et très facilement accessibles
- de robinets d'incendie armés, répartis dans l'entrepôt de stockage des emballage et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaché simultanément par deux lances en directions opposées. Ils doivent être protégés contre le gel.

Une réserve d'eau incendie de 820 m³ doit être réalisée sur le site. Elle doit être équipée de deux colonnes d'aspiration fixes espacées de 4 à 5 m et de demi raccords pompiers de diamètre 100 mm.

20.4. Signalisation

La norme NFX 08003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 Août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours
- des stockages présentant des risques
- des locaux à risques
- des boutons d'arrêt d'urgence

ainsi que les diverses interdictions.

Article 21 : Organisation des secours

21.1 Plan de secours

L'exploitant est tenu d'établir dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté un plan d'opération interne qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en oeuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, la population et l'environnement.

Ce plan est à établir en liaison avec les services départementaux d'incendie et de secours et l'inspecteur des Installations Classées.

Le plan est transmis à Monsieur le Directeur régional de l'Industrie, de la recherche et de l'Environnement, et à Monsieur le Directeur du service Départemental d'Incendie et de Secours.

Le Préfet peut demander la modification des dispositions envisagées.

2.1.2. Exercice P.O.I.

Un exercice annuel doit être organisé avec les Sapeurs Pompiers. A l'occasion de cet exercice et manoeuvre il convient de tester méthodiquement :

- les techniques de ralentissement de la propagation de produits dangereux par nuages ou aérosols (rideaux d'eau etc...)
- les contre mesures destinées à la protection des personnels (alerte et information, premiers secours, mise à l'abri, évacuation)
- les mesures à prendre au niveau de l'exploitation face aux incidents et accidents.

TITRE VIII : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 22 : Dispositions applicables

22.1 Incidents - Accidents

Tout incident ou accident ayant compromis la sécurité de l'établissement ou du voisinage ou la qualité des eaux doit être consigné sur le registre prévu à la condition 18.1.2. ci-dessus.

L'exploitant doit déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement des installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 Juillet 1976.

22.2 Modifications

Toute modification apportée au mode d'exploitation, à l'implantation du site ou d'une manière plus générale à l'organisation doit être portée à la connaissance :

- du préfet
- des services d'incendie et de secours
- de la direction départementale de la sécurité civile
- de l'inspection des installations classées

et faire l'objet d'une mise à jour du P.O.I. dès lors que cette modification est de nature à entraîner un changement notable du dossier de demande d'autorisation ou des hypothèses ayant servi à l'élaboration de l'étude des dangers, ce qui peut conduire au dépôt d'un nouveau dossier de demande d'autorisation.

22.3 Délais de prescriptions

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives sauf cas de force majeure.

22.4. Cessation d'activités

En cas de cessation d'activité(s) au titre de laquelle ou lesquelles elle était autorisée ou déclarée son exploitant doit en informer le Préfet dans le mois qui précède.

Après cessation l'exploitant doit remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 Juillet 1976.

22.5. Hygiène et sécurité

L'exploitant doit se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

22.6 Délai et voie de recours (Article 14 de la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976)

La présente décision ne peut être déférée qu'à un Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir le jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 23 - Les conditions ci-dessus ne peuvent, en aucun cas ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le Livre II du Code du Travail et les décrets réglementaires pris en exécution dudit Livre, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

ARTICLE 24 - La présente autorisation est délivrée au titre de la loi du 19 juillet 1976. Elle ne dispense donc pas le permissionnaire de solliciter également les autorisations qui pourraient lui être nécessaires en vertu d'autres dispositions législatives ou réglementaires en vigueur et, notamment, le permis de construire.

ARTICLE 25 - Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 26 - L'exploitant devra se soumettre à la visite de ses installations par l'Inspecteur des installations classées et par tous les agents commis à cet effet, par l'Administration préfectorale.

ARTICLE 27 - Il est expressément défendu au permissionnaire de donner aucune extension à ses installations et d'y apporter aucune modification de nature à augmenter les inconvénients avant d'en avoir obtenu l'autorisation.

ARTICLE 28 - La présente permission se trouverait périmée de plein droit si les installations étaient transférées sur un autre emplacement, si leur exploitation était interrompue pendant un délai de deux ans ou s'il s'écoulait un délai de trois ans avant leur mise en activité.

ARTICLE 29 - Faute par le permissionnaire, de se conformer aux conditions sus-indiquées et à toutes celles que l'Administration jugerait utiles, pour la protection des intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976, de lui prescrire ultérieurement, la présente autorisation pourra être rapportée.

ARTICLE 30 - Le permissionnaire devra toujours être en possession de son arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition.

Une copie de cet arrêté devra, en outre, être constamment tenue affichée dans le lieu le plus apparent de l'établissement.

ARTICLE 31 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Maire de VAYRES qui demeure chargé de la notifier à l'intéressé.

Une deuxième ampliation sera déposée aux archives de la commune pour y être communiquée à toute partie intéressée qui en fera la demande.

ARTICLE 32 - Monsieur le Maire de VAYRES est chargé de faire afficher à la porte de la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, en faisant connaître qu'une copie intégrale est déposée aux archives communales et mise à la disposition de tout intéressé.

Un avis sera inséré, par les soins de la Préfecture et aux frais du permissionnaire, dans deux journaux du département.

ARTICLE 33 - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
le Sous-Préfet de LIBOURNE,
le Maire VAYRES,
l'Inspecteur des installations classées,
le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours,
le Directeur Départemental de l'Équipement,
le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde,
le Directeur Départemental de la Police Nationale,

et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

POUR COPIE CONFORME

Pour le Préfet

Le Chef de Bureau délégué

Geneviève SERRIS

Fait à Bordeaux, le 06 MARS 1995

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Marcel PERES

